Government of Canada
Gouvernement du Canada

Government of New Brunswick
Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Canada / New Brunswick Subsidiary Agreement on Tourism Development

November 30, 1984

85-6033/

CANADA—NEW BRUNSWICK SUBSIDIARY AGREEMENT ON TOURISM DEVELOPMENT

THIS AGREEMENT made this 30th day of November, 1984.

BETWEEN: THE GOVERNMENT OF CANADA (herein referred to as "Canada"), represented by the Minister of Regional Industrial Expansion.

OF THE FIRST PART,

AND: THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK (herein referred to as "New Brunswick"), represented by the Premier of New Brunswick and the Minister of Tourism

OF THE SECOND PART.

WHEREAS Canada and New Brunswick have entered into an Economic and Regional Development Agreement (herein referred to as "the ERDA"), dated April 13th, 1984, to achieve the objectives summarized as follows:

(a) to ensure that the Province as a whole achieves a faster rate of growth of provincial output through increasing the number of viable long-term employment opportunities and increasing productivity or output per worker;

(b) to lessen the vulnerability of the New Brunswick economy to international and national cyclical downturns; and

(c) to ensure that each region of the Province and in particular those regions in which economic disparities are especially pronounced makes its maximum potential contribution to provincial economic growth given its relative economic strengths.

AND WHEREAS the tourism sector in New Brunswick has been identified as a priority sector for development.

AND WHEREAS the Governor in Council by Order in Council P.C. 1984/ of the day of , has authorized the Minister of Regional Industrial Expansion to execute this Agreement on behalf of Canada;

AND WHEREAS the Lieutenant Governor in Council by Order in Council of the day of , has authorized the Premier of New Brunswick and the Minister of Tourism to execute this Agreement on behalf of New Brunswick.

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that in consideration of the premises, covenants and agreements herein contained, the parties covenant and agree as follows:

1. DEFINITIONS

1.1 In this Agreement:

(a) "Eligible Costs" include reasonable and direct costs incurred for the purposes of this Agreement that are:

i) invoiced under an arm's length contract made under this Agreement for goods or services;

ii) for contract staff who are hired specifically for the purpose of implementing programs and projects under this Agreement; and

iii) any other cost which is expressly described as an eligible cost in the Project Authorization Form referred to in section 6.1

but unless expressly permitted shall not include costs which are:

iv) any salary or benefits paid by either party to any of its employees, or those of one of its agencies, except as provided under section 1.1 (a) (ii);

v) any amount for the use by either party of any fixed assets which are the property of that party, or any overhead or indirect costs which are incurred by that party or those of one of its agencies; and

vi) costs of land or costs of acquiring land.

(b) "Federal Ministers" means the Minister of Regional Industrial Expansion and the Minister of State (Tourism);

(c) "Fiscal Year" means the period commencing on April 1 of any year and terminating on March 31 of the immediately following year;

(d) "Management Committee" means the committee referred to in section 5.1;

(e) "Ministers" means the Federal Ministers and Provincial Ministers;

(f) "Principal Federal Minister" means the Minister of State (Tourism);

(g) "Program" means a principal component of the Agreement containing a class of projects as outlined in Schedule "A";

(h) "Project" means a specific activity forming a self-contained unit within a program which is a principal component of the Agreement as outlined in Schedule "A";

(i) "Provincial Ministers" means the Premier of New Brunswick and the Minister of Tourism.

2. PURPOSE AND OBJECTIVES

2.1 Canada and New Brunswick have agreed on the following objectives to guide the development of this Subsidiary Agreement:

(a) improve the ability of New Brunswick tourism firms to compete more effectively in the intra-provincial, inter-provincial and international tourism markets;

(b) to improve sector performance, maximize the potential for human resource development, and increase levels of employment and income; and

(c) to increase tourist expenditures.

Projects under this Agreement will include initiatives to:

- attract more tourists;

lengthen the stay of the tourist and visitor;

- increase travel by New Brunswick citizens within the Province;

- extend the tourist season; and

- increase the tourist experience by diversifying the tourism activity base.

2.2 In the implementation of this Agreement all projects shall be reviewed by the Management Committee for consistency with the objectives of this Agreement and the ERDA. All proposals from the Management Committee for amendment to this Agreement shall be reviewed in light of these objectives.

2.3 To achieve the objectives of this Agreement, projects in Schedule "A" shall be undertaken and pursued by either party or jointly at the discretion of the Management Committee.

3. FINANCIAL PROVISIONS

3.1 Notwithstanding anything in this Agreement, the total contribution payable by Canada shall not exceed twenty-two million dollars ($22,000,000). Canada shall contribute to the eligible costs of non cost-shared projects implemented under its programs or those of New Brunswick for which Canada is responsible, and that percentage of shareable costs of the cost-shared projects as indicated in Schedule "B".

3.2 Notwithstanding anything in this Agreement the total contribution of New Brunswick shall not exceed ten million dollars ($10,000,000). New Brunswick shall contribute to the eligible costs of non cost-shared projects implemented under its programs, or those of Canada for which New Brunswick is responsible, and that percentage of shareable costs of the cost-shared projects as indicated in Schedule "B".

4. AMENDMENT

4.1 The Principal Federal Minister and the Provincial Ministers may amend the provisions of this Agreement except as is expressly set out in section 4.2.

4.2 Any amendment to the objectives set out in section 2.1 of this Agreement or to the financial limitations expressed in sections 3.1 and 3.2, shall require the prior approval of the Governor in Council and the Lieutenant Governor in Council.

5. MANAGEMENT AND COORDINATION

5.1 There shall be a Management Committee of four voting members, two of whom are to be appointed by the Principal Federal Minister, one being designated as co-chairperson, and two of whom are to be appointed by the Provincial Ministers, one being designated as co-chairperson, and this Management Committee shall be responsible for the general administration and management of the development opportunity.

In the course of the management and administration of projects and programs implemented under this Agreement the Management Committee shall be guided by the strategic considerations described in Schedule "C".

Two non-voting members may be appointed to the Management Committee pursuant to section 6.2.2. of the ERDA.

5.2 A voting member of the Management Committee may, in writing, authorize a person to attend and to vote at the meetings of the Management Committee on behalf of that member.

5.3 A quorum for all meetings of the Management Committee shall be two members of whom one shall be the federal co-chairperson or a designate and one shall be the provincial co-chairperson or a designate.

5.4 Decisions of the Management Committee shall be acted upon only if taken unanimously.

5.5 When there is disagreement by the Management Committee, the Management Committee shall refer the issue to the Principal Federal Minister and the Provincial Ministers whose decision shall be final.

5.6 The Management Committee shall continue to exist and to operate for as long as is necessary to meet the requirements of this Agreement.

5.7 The powers, duties and functions of the Management Committee are:

(a) to approve all procedures in respect of its own meetings, including rules for the conduct of meetings and the making of decisions where the members are not physically present in one place;

(b) to review all projects for eligibility;

(c) to establish financial guidelines for funding projects;

(d) to develop project payment and shared-cost recovery guidelines;

(e) to review, approve, and inspect eligible projects. Appropriate project authorization forms as specified in section 6.1 shall be required by the Management Committee before a review is undertaken or approval is given;

(f) before each fiscal year starting with the year commencing on April 1, 1985 during which this Agreement is in effect, to prepare a work plan identifying which of the projects in the programs referred to in Schedule "A" are to be carried out in the year and by whom, the date by which the Management Committee anticipates that those projects will be completed, and the budgeted amounts to be contributed to eligible costs for each project in the year;

(g) to approve the establishment of appropriate project advisory committees, including technical, and public information committees as required, and arranging for the attendance of representatives from other departments, agencies and the private sector at Management Committee meetings where their presence could contribute to the effectiveness of the Management Committee;

(h) to recommend annually to Ministers estimates of proposed expenditures for each fiscal year;

(i) to submit progress reports to Ministers prior to the annual meeting of ERDA Ministers referred to in section 5.1 of the ERDA, or as requested;

(j) to develop each year on a quarterly basis, an estimate of actual and anticipated cash flows by year and by program for the purpose of section 6.2.3 of the ERDA;

(k) to ensure a full and free flow of information between the parties;

(l) where the Management Committee identifies significant human resources implications in respect of any project hereunder, to consider a human resources plan for that project through Canada Employment and Immigration Commission (CEIC) and the New Brunswick Department of Labour and Human Resources which will include affirmative action and recruitment of labour as appropriate;

(m) to ensure that all contracts incorporate all relevant provisions of this Agreement;

(n) to meet at least twice a year for the purposes of this Agreement;

(o) to adopt such procedures, forms, reports, and guidelines that are not inconsistent with this Agreement as is deemed expedient and appropriate to achieve its purposes;

(p) to meet with representatives of federal and provincial departments or agencies or other appropriate persons to facilitate cooperation and public goodwill in the management of the Agreement;

(q) to add, amend, or delete any project under this Agreement where it considers that the purposes and objectives of the Agreement would be furthered by that addition, amendment, or deletion;

(r) to authorize the transfer of funds from one project to another project in the same program of Schedule "B"; and

(s) to carry out any other duties, powers or functions specified elsewhere in this Agreement or such as may be assigned to the Management Committee by the Ministers by agreement in writing.

5.8 Canada and New Brunswick shall provide the Management Committee with all information and data necessary for the performance of its function.

6. PROJECT AUTHORIZATION

6.1 Each project approved under this Agreement shall be described in an appropriate project authorization form which shall include the project name and description, the implementing jurisdiction, the purpose and objectives, a schedule of eligible costs, the effective date, an outline of how the project is to be carried out and progress reported, the completion date, performance data to be provided, the identification of term or temporary staff to be employed for the implementation of the project, the total funds required and the share to be borne by each of the parties involved, the ownership and responsibility for the operation and maintenance of the project after completion, arrangements for public information and evaluation, and an indication whether revenue accruing from the project is shareable between Canada and the Province, and if so, in what proportion, and such other information as may be required by the Management Committee.

6.2 All calls for tenders or announcements of contract awards for projects shall be approved by the Management Committee. The Management Committee shall agree on the selection of the successful tenderer for projects.

6.3 Any cost overrun in excess of the eligible costs budgeted or any cost incurred following the approved project completion date shall not be accepted by the Management Committee unless

(a) the party implementing the project giving rise to the overrun or delay in completion informed the Management Committee immediately when it became aware that a cost overrun or delay was probable; and

(b) the Management Committee approved the inclusion of that cost.

6.4 If during the term of this Agreement the implementing party, one of its agencies or some other entity through which it may carry out its implementation responsibilities hereunder becomes entitled to receive any income, earnings, or other payment of any kind from a third party as a direct consequence of having undertaken the implementation of a project under this Agreement, the amount of such payment shall be credited to the amount of the shareable costs on other projects to which contribution has not already been made unless the Management Committee decides to the contrary in a particular case.

7. PAYMENT PROCEDURES

7.1 This Agreement shall terminate on March 31, 1989, or such earlier date as may be agreed to in writing by the Principal Federal Minister and the Provincial Ministers. No project may be approved after the termination date of this Agreement and no project completion date shall extend beyond March 31, 1990, and no claim shall be paid by the parties unless it is received by March 31, 1991.

7.2 Subject to sections 3.1 and 3.2, each party shall be responsible to contribute to eligible costs of projects undertaken under this Agreement.

7.3 Subject to sections 3.1 and 3.2, the implementing party shall contribute its share of the shareable costs of each cost-shared project and provide the other party with a copy of the claim of the costs that have been incurred so that it may contribute its share.

7.4 Contributions to shareable costs shall be made on the basis of audited progress claims setting out the eligible costs incurred for projects and submitted in a form and verified in a manner satisfactory to Management Committee.

7.5 (a) Notwithstanding sections 7.3 and 7.4, in order to assist with the interim financing the other party may, if the implementing party so requests, make interim payments to the implementing party of one hundred per cent (100%) of the other party's share of the claims submitted, based on estimates of the costs incurred and certified by a senior officer of the implementing party.

(b) The implementing party shall account for each interim payment by submitting to the other party, within the quarter following the quarter in which the payment was made by the other party, a detailed statement of the actual costs incurred, verified in a manner satisfactory to the Management Committee.

(c) No interim payment shall be made in a fiscal year until any interim payments made in the previous year have been accounted by claims for expenditures actually incurred, certified by a senior officer of the implementing party and bearing an audit certificate and any outstanding balance of the payment has been repaid or accounted for in a mutually agreed manner and form.

7.6 Each implementing party shall maintain proper and accurate accounts and records relating to the costs of projects undertaken pursuant to this Agreement, and the implementing party shall upon reasonable notice make such accounts and records available at all reasonable times for inspection and audit by the other party for projects under Schedule "A".

7.7 Any discrepancy indicated by an audit between the amounts paid by each of the parties in respect of a cost-shared project and the amounts payable by them hereunder shall be promptly adjusted.

7.8 For each Fiscal Year of this Agreement, the Management Committee shall ensure that each party shall submit to the other party a statement of Eligible Costs incurred on all projects delivered by it under this Agreement.

7.9 Notwithstanding section 7.1, this Agreement may be terminated at the end of any fiscal year following the expiration of at least three years from the date of execution hereof, by either party giving to the other at least two clear fiscal year's notice in writing thereof. Any project agreement which has not been completed on termination of this Agreement shall continue in force and effect until completion of the project agreement.

8. PUBLIC INFORMATION

8.1 Parties to the Agreement agree to cooperate in public information activities in both Official Languages for actions undertaken through programs listed in Schedule "A". They shall be guided by the principles that all interested persons should be kept informed, that the contributions of both parties should be fairly acknowledged, and that both parties should have a fair opportunity to participate.

8.2 The Management Committee shall develop and implement a communications strategy and public information program in accordance with section 7.1 of the ERDA and shall be responsible for the review and management thereof.

8.3 The parties agree, on the direction of the Management Committee:

(a) to supply, erect and maintain, during the course of construction of capital projects, project signs consistent with federal-provincial identity graphics guidelines, in both official languages. These shall be erected at the discretion of the Management Committee after commencement of the project, specifying that the relevant project is a Canada-New Brunswick Development Project, financed by contributions from the Department of Regional Industrial Expansion and the Province of New Brunswick, or such other wording to the like effect as may be agreed to by the Ministers; and

(b) where relevant, upon completion of each project, to supply, erect and maintain a permanent sign or plaque to that effect.

8.4 For cost-shared projects hereunder, announcements, official opening ceremonies, release of reports and other public information activities shall be arranged jointly by the co-chairpersons of the Management Committee.

8.5 Subject to section 8.2 of this Agreement for projects other than cost-shared projects, announcements, release of reports, and other public information activities, shall be arranged by the Principal Federal Minister for such projects implemented by Canada or by the Provincial Ministers for such projects implemented by New Brunswick.

9. EVALUATION

9.1 The Management Committee of this Agreement shall develop an evaluation framework within 12 months of the execution of the Agreement to document the objectives, activities and intended impacts/effects of the Agreement, to identify the likely evaluation issues and data collection requirements, to identify the need for periodic progress reporting on projects, and to establish an evaluation plan.

9.2 Within 12 months prior to the termination date of the Agreement, the Management Committee will consider the evaluation framework and the data and information generated, in order to determine the potential need for a comprehensive evaluation of the Agreement.

9.3 Any evaluation activity pertaining to this Agreement shall be funded as determined by the Management Committee.

10. GENERAL

10.1 No member of the House of Commons of Canada or the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick shall be admitted to any share or part of this Agreement or to any benefit arising therefrom.

10.2 Where one party hereto is responsible for the implementation of a project, it shall indemnify and save harmless the other party, its officers, servants and agents, against all claims and demands of third parties in any way arising out of the implementation of such initiative, except to the extent to which such claims or demands relate to the act or negligence of any officer, employee, or agent of the other party. Where the ongoing responsibility for the operation, maintenance and repair of any project hereunder is to be vested in a third party, the contractual arrangements made between the implementing party and the said third party shall provide a clause in order to save the parties harmless from any claims, demands, actions, and causes of action which may be made against them arising out of the operation, maintenance and repair of any such project by the third party.

10.3 Canadian goods and services shall be used in carrying out any project hereunder to the full extent to which they are procurable, competitive and allow for the expeditious performance of the projects.

10.4 The provision of contributions by Canada and New Brunswick for the implementation of this Agreement is subject to the Parliament of Canada and the Legislative Assembly of New Brunswick having appropriated funds for such financing in the fiscal year in which it is required.

10.5 Under this Agreement Canada or New Brunswick may enter into project agreements to make contributions towards the eligible costs of those projects implemented under programs in Schedule "A".

10.6 Recruiting of labour shall be conducted through the Canada Employment Centres unless the Management Committee considers that this procedure cannot reasonably be utilized.

10.7 Any unresolved dispute between the parties hereto on any question of law or fact arising out of this Agreement shall be submitted to and determined by the Federal Court of Canada pursuant to the Federal Court Act.

10.8 This document and Schedules "A", "B", and "C" form the entire Agreement.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of Canada by the Minister of Regional Industrial Expansion and the Minister of State (Tourism) and on behalf of the Province of New Brunswick by the Premier and the Minister of Tourism.

IN THE PRESENCE OF:

GOVERNMENT OF CANADA

Witness

Sinclair Stevens
Minister of Regional
Industrial Expansion

Dennis Cochrane
M.P. for
Moncton

Tom McMillan
Minister of State
(Tourism)

IN THE PRESENCE OF:

GOVERNMENT OF THE
PROVINCE OF
NEW BRUNSWICK

William Harmer
Provincial Minister of
the Environment
Witness

Malcolm MacLeod
Provincial Minister of
Agriculture
for/Premier of New Brunswick

Denis Haché
Deputy Minister
of Tourism
Witness

Omer Léger
Minister of Tourism

SCHEDULE "A"

CANADA—NEW BRUNSWICK SUBSIDIARY AGREEMENT ON TOURISM DEVELOPMENT

PROGRAM 1: PLANNING AND STUDIES

1. **Description**

This program includes updating existing basic studies such as the New Brunswick Accommodation Needs study as well as undertaking essential new research such as market segmentation studies. The objectives of this program are:

(a) to generate a New Brunswick tourism data base for evaluation of the sector and to assist the longer-term planning effort for and beyond the life of the Agreement;

(b) to undertake destination area studies to determine sub sectoral and area development opportunities;

(c) to investigate specific projects which could be supported under the Agreement;

(d) to participate in surveys such as the Canadian Travel Survey so as to ensure a larger and statistically significant New Brunswick sample;

(e) to undertake market segmentation studies so as to identify high potential markets and to investigate special interest markets which could have application in the Market Development program or in near-term plans or other programs;

(f) to undertake the development of long-term strategies;

(g) to provide for the evaluation of this Agreement;

(h) to provide for public information; and

(i) to provide for the funding of contract staff who are hired specifically for the purpose of implementing programs and projects under this Agreement.

2. **Selection Criteria**

Funds will be largely directed to public sector initiated consultant studies. The purpose of the studies is to determine the feasibility of development projects, to undertake conceptual planning, to develop strategic plans for tourism development and to acquire a more representative regional sample in the Canadian Travel Survey. Funds will also be directed to the private sector to undertake studies and feasibility analysis for activities which could be supported under the Agreement where public participation is needed to lever the study.

PROGRAM 2: PRODUCT DEVELOPMENT

1. **Description**

This program responds to the need for tourism investment in New Brunswick by providing the opportunity to directly and indirectly lever private sector market driven product development in order to attract and hold tourists by building on the tourism infrastructure developed under earlier tourism related subagreements; and by addressing identified gaps in the New Brunswick tourism product.

This program recognizes that the New Brunswick tourism industry is comprised of many small businesses which require financial stimulation in order for them to capitalize on their individual development potential.

(a) **Travel Generators**

This project will provide assistance for the establishment and expansion of major public sector attractions which are unlikely to be undertaken by the private sector and will result in future ancillary development by the private sector.

(b) **Tourism Investment Incentives**

This project will provide direct stimulation to the private sector through the implementation of an incentive program for selective assistance in the establishment, modernization or expansion of attractions, facilities, and other services and related facilities.

2. **Selection Criteria**

(a) **Travel Generators**

Funding levels for the development of major public attractions will be up to 100% of the eligible capital costs related to the development of the travel generator project including related infrastructures development. Proposed attractions should be in appropriate destination areas and reflect appropriate product theming. Eligible applicants may include public sector operations, communities, associations, or municipalities who will be responsible for any operating costs associated with the project.

In general, funding of travel generator initiatives will be complementary to previous development, reflect identified opportunities and help establish a base for private sector investments which may be eligible for assistance under this Agreement or other existing federal and provincial programs. Priority will be accorded projects which will cater primarily to the interprovincial and/or international tourist markets.

(b) **Tourism Investment Incentives**

Funding will be considered for those private sector initiatives which, through the provision of quality products and services will attract tourists and support other tourism developments. Eligible projects must demonstrate commercial potential. Priority will be accorded projects which will cater primarily to the interprovincial and/or international tourist markets. Competitive market forces should not be disrupted and there must be evidence of market demand.

Eligible applicants will be those engaged or about to be engaged in a commercial tourism operation. Included are operations which arrange or organize special events, operate special sites, organize or arrange conferences or meetings and provide short-term lodging, accommodation or dining facilities. Projects whith significant tourism potential, but which fall outside the preceding inclusions, may be considered for selective assistance. Financial assistance tailored to the needs of the applicants will not exceed the amount considered necessary to enable the applicant to proceed with the project.

PROGRAM 3: MARKET DEVELOPMENT

1. **Description**

(a) **Out-of-Canada Market Development**

(i) **Marketing Incentives**

This project will provide for the development, implementation and evaluation of marketing activities with the private sector to stimulate interest in travel to New Brunswick from international markets.

(ii) **Targeted Marketing**

This project will provide for targeted market activities aimed at stimulating travel from outside of Canada to New Brunswick and will complement the marketing incentives project.

The federal funds allocated to the Agreement for the Market Development Program will be only in support of out-of-Canada market development projects.

(b) **Domestic Market Development**

This project employing only provincial funds will provide for targeted market activities aimed at stimulating travel from within Canada to New Brunswick through the development and implementation of elements related to: (i) market campaigns; and, (ii) meetings and incentives travel support.

2. **Selection Criteria**

(a) **Out-of-Canada Market Development**

(i) **Marketing Incentives**

Private sector and tourism organization applicants will be eligible for assistance for activities involving: co-operative advertising; editorials; product literature; participation at tourism related promotional events encompassing travel costs to the event, promotional materials, shipment of goods, and space rental; marketing planning; direct marketing; and, the servicing of consumer/trade enquiries. Assistance will also be available for the formulation and implementation of specific plans and programs for the creation, design, development, promotion and merchandising of package tours to Canada having a New Brunswick component.

(ii) **Targeted Marketing**

This project will provide for campaigns aimed at specific demographic and special interest markets outside of Canada which would promote New Brunswick as a tourist destination. Market segments might consist of all households in a specific geographic area because of demographic characteristics or groups such as cyclists, campers, sport fishermen, golfers, sail boarders or senior citizens. Project activities may include direct mail to purchased lists, advertising, contests or special promotional gifts.

(b) **Domestic Market Development**

(i) **Marketing Campaign**

This element will encourage development of product specific markets in Canada and may include product testing, advertising, editorial, specialized publications, special promotions, trade shows and co-operative advertising.

(ii) **Meetings and Incentives Travel Support**

This element provides assistance for the stimulation of meetings and incentive travel. Activities such as the development of local response literature, promotional items, meetings solicitations, co-operative advertising would be some of the areas considered.

SCHEDULE "B"

CANADA—NEW BRUNSWICK SUBSIDIARY AGREEMENT ON TOURISM DEVELOPMENT

Programs	Cost-Sharing Ratio	Estimated Cost ($ millions) Total	Federal	Provincial
1. Planning and Studies	50:50	2.50	1.25	1.25
2. Product Development	70:30	27.50	19.25	8.25
3. Market Development		2.00	1.50	0.50
TOTAL		32.00	22.00	10.00

SCHEDULE "C"

CANADA—NEW BRUNSWICK SUBSIDIARY AGREEMENT ON TOURISM DEVELOPMENT

BACKGROUND

Tourism is an important part of New Brunswick's economic base. In 1983 the $375.0 million in tourism expenditures (nominal dollars) represented a 14 percent spending increase over 1982, with performance gains registered throughout the Province. The tourism industry generated a further $124.3 million in taxes ($53 million federal and $71.3 million provincial/municipal) and is responsible for directly employing 13,400 person years as well as an additional 14,300 person years indirectly. Direct tourism employment accounts for about 5 per cent of total provincial employment.

This Agreement is designed to build on and enhance the significant contribution of tourism to the New Brunswick economy. The tourism sector is seen as an opportunity sector in an overall weak New Brunswick economy; however, a need exists to maximize the impact through targeted market driven development; to provide a sound base for private sector initiatives; and to evolve a strategy to stop and hold the drive-through tourism traffic. The direct and indirect stimulation of private sector product development and marketing initiatives based on sound planning is the key to realizing the potential of this sector.

In order to increase the economic impact and employment generating potential of the tourism sector of New Brunswick, the sector's underlying problems and constraints as well as opportunities have been assessed as follows:

(a) **Planning and Studies**

Provision must be made for the means with which to undertake detailed examination of tourism development with a view in part to the ongoing identification of new opportunities as well as the evaluation of old ones. Sound planning and study initiatives are essential to ensure maximum impact of private and public product and marketing efforts, to target development; to provide a sound base for private sector initiatives; to evolve vertical and horizontal sector strategies and to direct further funding under the Agreement.

(b) **Product Development**

A need exists to directly and indirectly lever private sector market driven product development in order to attract and hold tourists by building on the tourism infrastructure developed under earlier tourism related subagreements; and by addressing identified gaps in the New Brunswick tourism product.

The provincial government and tourism industry, in general, accept the concept of a destination area and therefore investment from either public or private sources should be more directed to maximize the development of these destination areas. The investment potential is significant in terms of increasing both the range and availability of tourism products in selected areas.

Consequently, there is a recognized need to stimulate private and public investment in the creation and enhancement and promotion of tourism travel generators/attractions.

(c) **Market Development**

New Brunswick has traditionally been marketed as a "picture province" with the first-time tourist/visitor being offered a vacation experience bas-

ed primarily on sightseeing. This passive image of a New Brunswick tourism experience accounts, at least in part, for the constant decline in first-time visitors and the commonly perceived notion among neighbouring provinces that New Brunswick is a "drive-through" province. The diversity of tourism experiences offered by New Brunswick is not generally known. A need exists to expand on and to better define the tourism image of New Brunswick by encouraging the marketing of New Brunswick as a destination with a variety of things to see and do.

STRATEGY

The strategy for achieving the objectives, which are outlined in the text of this subsidiary agreement, is elaborated according to each program described below:

PROGRAM 1: PLANNING AND STUDIES

1. **Rationale**

In order to provide selective and targeted support for the levering of private sector investment towards sectoral opportunities, there is a requirement for new and updated data to allow the assessment of the product-market situation within New Brunswick.

2. **Relationship to Previous Subsidiary Agreement**

A Research, Planning and Development program was included in the Canada-New Brunswick Tourism Development Subsidiary Agreement which expired in 1980. The program included basic research and planning including the development of a long-term strategy, project feasibility studies in support of other parts of the Agreement and the development of destination area master plans.

Formulation of the tourism strategy by the Province has been completed and was released in a public document during 1982. While that strategy and the federal national tourism strategy provide overall policy direction, the planning and studies element of this Agreement focuses on the details required for specific market-product analysis.

3. **Relationship to Existing Federal/Provincial Programs**

Programming is designed to support tourism climate initiatives such as economic development studies with significant direct tourism benefits. The program is also complementary to the regular Federal and Provincial programs of research.

The planning and studies element of this Agreement proposes studies which are largely of a broad topic relating to the sector and sub sector components and to studies which have a province-wide or Atlantic Canada/area focus and implication. The element also provides investigative support to studies involving specific engineering detail and site characteristics as well as feasibility for projects which could be supported under the Product Development element. The intent in this element is to have the flexibility for undertaking a detailed, third party examination of project proposals, which may come forth under this Agreement.

PROGRAM 2: PRODUCT DEVELOPMENT

1. **Rationale**

(a) The Travel Generator Project responds to the need to establish a broader base of tourist attractions in targeted areas of the Province for destination development purposes and to enhance the base of existing attractions. As well as providing the opportunity, possibly, for eventual private sector operation, it is anticipated that these public investments will stimulate complementary development by the private sector.

(b) The Tourism Investment Incentives Project responds to a need for private sector investment in New Brunswick; to stimulate a response to the opportunities for the development of new products; to enhance the quality of the existing product; to encourage an effective response to tourism market demands; and, to ensure that new products developed under this Agreement are promoted to New Brunswick tourism markets.

2. **Relationship to Previous Subsidiary Agreement**

The previous Tourism Development Subsidiary Agreement contained a tourism infrastructure program which provided financial support for the construction and upgrading of facilities and tourist attractions. It included, for example, the redevelopment of Parlee Beach, the development of Campobello Park as well as the funding of visitor orientation centres and the hospitality school. The Product Development Program will continue the thrust of these involvements but with an emphasis on responding to the gaps identified in the supply of the tourist product.

3. **Relationship to Existing Federal/Provincial Programs**

The program has been designed to be the principal program for the financial support of tourism operations and facilities within the Province and will complement other federal and/or provincial initiatives such as the Southeast Initiative and Northeast Agreement, as well as the Province's Small Industry Financial Assistance Program.

PROGRAM 3: MARKET DEVELOPMENT

1. **Rationale**

Tourism marketing is seen as a strategic priority by both governments. Among the key markets for New Brunswick are Quebec, Ontario, other Maritime provinces, the resident market and the northeastern United States. The Agreement will focus on market development in New Brunswick's core and emerging markets within and outside of Canada.

New Brunswick has a weak image in the marketplace which does not reflect its diverse array of natural and man-made attractions. New Brunswick also has an impressive agenda of festivals and events, a constantly improving tourism infrastructure, activities in all seasons for outdoor/recreational tourism, all against the backdrop of a rich, preserved bicultural heritage. These assets have yet to be widely recognized. The packaging and selling of these quality assets is critical if New Brunswick is to realize its full potential in this increasingly competitive industry. The federal DRIE New Brunswick marketing strategy focuses on efforts designed primarily to attract and hold more visitors and to increase the expenditure level of New Brunswick's non-resident international markets by:

(i) participating in cooperative marketing with industry partners to strengthen the sales of New Brunswick tourism products based on informed market planning;

(ii) increasing the demand for New Brunswick's travel facilities and services by encouraging the New Brunswick travel trade through a cost-sharing program in the development and marketing of New Brunswick package tours in foreign markets; and

(iii) providing for targeted market activities which would strategically focus on the development of demographic and special interest markets outside of Canada.

2. **Relationship to Existing Federal/Provincial Programs**

The Market Development Program is incremental and complementary to those activities presently being undertaken by federal/provincial governments and the private sector.

Government of Canada
Gouvernement du Canada

Government of New Brunswick
Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Canada / Nouveau-Brunswick
Entente Auxiliaire sur le Développement du Tourisme

30 novembre 1984

CANADA—NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE AUXILIAIRE SUR LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME

ENTENTE CONCLUE LE 30ième jour de novembre 1984.

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion industrielle régionale,

D'UNE PART

ET LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après nommé "le Nouveau-Brunswick") représenté par le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre du Tourisme

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick ont signé le 13 avril 1984 une entente de développement économique et régional (ci-après nommée l'"EDER") pour atteindre les objectifs généraux suivants:

(a) veiller à ce que la province dans son ensemble atteigne un taux de croissance supérieur de production par l'accroissement du nombre de possibilités d'emplois viables à long terme et par l'augmentation de la productivité ou de la production par travailleur;

(b) rendre le Nouveau-Brunswick moins vulnérable aux ralentissements cycliques internationaux et nationaux; et

(c) veiller à ce que chaque région, notamment celles qui connaissent des disparités économiques particulièrement marquées, contribue au maximum à la croissance économique de la province compte tenu de leurs attributs économiques respectifs;

ATTENDU QUE le secteur du tourisme au Nouveau-Brunswick est défini comme un secteur prioritaire de développement;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1984/ du 1984, a autorisé le ministre de l'Expansion industrielle régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ET ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret no du 1984, a autorisé le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre du Tourisme à signer la présente entente au nom du Nouveau-Brunswick;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE FAIT FOI que, en contrepartie des prémisses, engagements et accords ci-après, les parties conviennent de ce qui suit:

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:

(a) "coûts admissibles", les coûts raisonnables et directs engagés aux fins de la présente entente, c'est-à-dire:

i) les coûts facturés aux termes d'un contrat de pleine concurrence conclu en vertu de la présente entente relativement à des biens et des services;

ii) les coûts touchant les contractuels embauchés expressément dans le but de mettre en oeuvre les programmes et projets établis en vertu de la présente entente; et

iii) tout autre coût décrit expressément comme un coût admissible sur la formule d'autorisation de projet mentionnée au paragraphe 6.1

mais non, à moins d'autorisation spéciale:

iv) les salaires et tout autre avantage versés par l'une ou l'autre des parties à ses employés ou aux employés de l'un de ses organismes, compte tenu des dispositions du sous-alinéa 1.1 (a) (ii);

v) les coûts des immobilisations appartenant à l'une ou l'autre des parties et utilisées par ladite partie, ni les frais généraux ou indirects qu'assume cette partie ou l'un de ses organismes; et

vi) le coût du terrain ou de l'achat de terrain.

(b) "ministres fédéraux", le ministre de l'Expansion industrielle régionale et le ministre d'État (Tourisme);

(c) "année financière", la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;

(d) "comité de gestion", le comité défini au paragraphe 5.1;

(e) "ministres", les ministres fédéraux et les ministres provinciaux;

(f) "principal ministre fédéral", le ministre d'État (Tourisme);

(g) "programme", une composante principale de l'entente contenant une série de projets comme le définit l'annexe "A";

(h) "project", une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme qui constitue une composante principale de l'entente comme le définit l'annexe "A";

(i) "ministres provinciaux", le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre du Tourisme;

2. BUT ET OBJECTIFS

2.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent des objectifs suivants pour orienter l'élaboration de la présente entente auxiliaire:

(a) permettre aux entreprises touristiques du Nouveau-Brunswick de soutenir la concurrence de façon plus efficace sur les marchés touristiques intraprovincial, interprovincial et international;

(b) augmenter le rendement du secteur, maximiser les perspectives pour les ressources humaines, et augmenter le nombre d'emplois et les revenus; et

(c) augmenter les recettes touristiques.

Les projets admissibles en vertu de la présente entente comprennent des initiatives qui visent à:

- attirer un plus grand nombre de touristes;

- prolonger le séjour des touristes et des visiteurs;

- augmenter le nombre de voyages faits par les résidents du Nouveau-Brunswick dans la province;

- prolonger la saison touristique; et

- enrichir les expériences des touristes en diversifiant l'activité touristique de base.

2.2 Dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente entente, le Comité de gestion examine tous les projets afin de vérifier leur conformité avec les objectifs de la présente entente et avec ceux de l'EDER. Toutes les propositions faites par le Comité de gestion en vue de modifier la présente entente sont étudiées à la lumière de ces objectifs.

2.3 Pour réaliser les objectifs de la présente entente, chaque partie entreprend et exécute, seule ou conjointement, les projets indiqués à l'annexe "A" et ce, à la discrétion du Comité de gestion.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 Nonobstant les dispositions de la présente entente, le total de la contribution du Canada ne doit pas dépasser vingt-deux millions de dollars (22 000 000 $). Le Canada participe aux coûts admissibles des projets à frais non partagés mis en oeuvre aux termes de ses programmes ou de ceux du Nouveau-Brunswick dont le Canada est responsable et contribue sa part des projets à frais partagés, comme l'indique l'annexe "B".

3.2 Nonobstant les dispositions de la présente entente, le total de la contribution du Nouveau-Brunswick ne doit pas dépasser dix millions de dollars (10 000 000 $). Le Nouveau-Brunswick participe aux coûts admissibles des projets à frais non partagés mis en oeuvre aux termes de ses programmes ou de ceux du Canada dont le Nouveau-Brunswick est responsable et contribue sa part des projets à frais partagés, comme l'indique l'annexe "B".

4. MODIFICATION

4.1 Le principal ministre fédéral et les ministres provinciaux peuvent modifier les dispositions de la présente entente, sous réserve des prescriptions du paragraphe 4.2.

4.2 Toutes modifications apportées aux objectifs énoncés au paragraphe 2.1 de la présente entente ou aux restrictions financières énoncées aux paragraphes 3.1 et 3.2 nécessitent l'approbation préalable du gouverneur en conseil et du lieutenant gouverneur en conseil.

5. GESTION ET COORDINATION

5.1 Il sera établi un Comité de gestion composé de quatre membres avec droit de vote. Deux de ces membres sont nommés par le principal ministre fédéral, dont l'un à titre de coprésident, et les deux autres par les ministres provinciaux, dont l'un aussi à titre de coprésident. Ce Comité de gestion est chargé de l'ensemble de l'administration et de la gestion des possibilités de développement.

Au cours de la gestion et de l'administration des projets et programmes mis en oeuvre en vertu de la présente entente, le Comité de gestion se guide sur les considérations d'ordre stratégique énoncées à l'annexe "C".

Deux membres sans droit de vote sont nommés par le Comité de gestion, conformément au paragraphe 6.2.2 de l'EDER.

5.2 Un membre du Comité de gestion, qui détient le droit de vote, peut autoriser, par écrit, une personne à assister aux réunions dudit comité et à y voter en son nom.

5.3 Le quorum pour toutes les réunions du Comité de gestion est de deux membres, soit le coprésident fédéral ou son représentant et le coprésident provincial ou son représentant.

5.4 Pour devenir exécutoires, les décisions du Comité de gestion doivent être prises à l'unanimité.

5.5 Lorsque le Comité de gestion ne réussit pas à prendre une décision unanime, la question est tranchée par le principal ministre fédéral et les ministres provinciaux dont la décision est sans appel;

5.6 Le Comité de gestion demeure en existence et continue ses activités aussi longtemps qu'il est necessaire pour satisfaire aux exigences de la présente entente.

5.7 Les pouvoirs, attributions et fonctions du Comité de gestion sont les suivants:

(a) approuver toutes les procédures entourant ses réunions, notamment le code de procédures et la prise de décisions lorsque les membres ne sont pas sur place;

(b) revoir tous les projets pour en déterminer l'admissibilité;

(c) établir des lignes directrices relatives au financement des projets;

(d) établir des lignes directrices relatives au paiement et au recouvrement des frais partagés entourant les projets;

(e) revoir, approuver et examiner les projets admissibles. Le Comité de gestion exige les formules d'autorisation de projet pertinentes comme le prescrit le paragraphe 6.1, avant d'examiner ou d'approuver un projet;

(f) avant le début de chaque année financière, à compter du 1er avril 1985 et pendant la durée de la présente entente, préparer un plan de travail qui indique les priorités entourant les projets de l'annexe "A" à entreprendre pendant l'année, la personne responsable et la date à laquelle le Comité de gestion prévoit que ces projets seront terminés, ainsi que les montants prévus au budget au titre des coûts admissibles de chaque projet entrepris pendant l'année;

(g) approuver l'établissement de comités consultatifs pertinents, y compris des comités de nature technique et d'information, au besoin, et solliciter la participation de représentants d'autres ministères, organismes et du secteur privé aux réunions du Comité de gestion lorsque ces personnes pourraient contribuer à l'efficacité dudit comité;

(h) soumettre annuellement aux ministres des estimations des dépenses pour chaque année financière;

(i) soumettre aux ministres des rapports d'étape avant la réunion annuelle des ministres de l'EDER mentionnés au paragraphe 5.1 de l'EDER, ou sur demande;

(j) établir des états financiers trimestriels, une estimation des mouvements de trésorerie réels et prévus, par année et par programme, conformément au paragraphe 6.2.3 de l'EDER:

(k) veiller à ce qu'il y ait un échange complet et libre d'information entre les parties;

(l) lorsque le Comité de gestion déterminera qu'un projet exécuté aux termes de la présente entente entraîne d'importantes répercussions sur

le plan des ressources humaines, envisager, par l'intermédiaire de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) et du ministère néo-brunswickois du Travail et des Ressources humaines, un plan de ressources humaines qui comprendra, au besoin, des mesures d'action positive et de recrutement;

(m) veiller à ce que tous les contrats comprennent toutes les dispositions pertinentes de la présente entente;

(n) se réunir au moins deux fois par année aux fins de la mise en oeuvre de la présente entente;

(o) adopter des procédures, formules, rapports et lignes de conduite qui ne sont pas incompatibles avec la présente entente, s'il le juge opportun et pertinent pour la réalisation de ses objectifs;

(p) rencontrer des représentants des ministères ou organismes fédéraux et provinciaux ou d'autres personnes compétentes dans le but de favoriser la bonne collaboration relativement à la gestion de l'entente;

(q) ajouter, modifier ou supprimer tout projet en vertu de la présente entente lorsqu'il estime que les buts et objectifs de l'entente seraient mieux réalisés au moyen de cet ajout, de cette modification ou de cette suppression;

(r) autoriser le transfert de fonds d'un projet à un autre à l'intérieur du même programme de l'annexe "B"; et

(s) exécuter les autres fonctions, pouvoirs et attributions mentionnés ailleurs dans la présente entente ou confiés par les ministres, aux termes d'une entente écrite.

5.8 Le Canada et le Nouveau-Brunswick s'engagent à fournir au Comité de gestion tous les renseignements et toutes les données nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

6. AUTORISATION DE PROJET

6.1 Chaque projet approuvé aux termes de la présente entente doit faire l'objet d'une description sur la formule pertinente d'autorisation de projet, qui doit comprendre les données suivantes: nom du projet, description, autorité chargée de la mise en oeuvre, but et objectifs du projet, aperçu des coûts admissibles, date d'exécution, aperçu de la manière dont le projet sera exécuté et rapports d'étape, date d'achèvement, données de rendement à fournir, identité des personnes nommées pour une période déterminée ou temporaire durant la mise en oeuvre du projet, total des fonds requis et part de chaque partie intéressée, indication de la propriété et de la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du project lorsqu'il sera achevé, modalités d'information et d'évaluation, indication du partage entre le Canada et la province des recettes découlant des projets et, le cas échéant, la proportion de ce partage et tout autre renseignement demandé par le Comité de gestion.

6.2 Les appels d'offres ou les adjudications de contrats annoncées à l'égard des projets doivent être approuvés par le Comité de gestion. Ce dernier convient du choix de l'adjudicataire des projets.

6.3 Le Comité de gestion n'accepte pas les dépassements de coûts excédant les coûts admissibles prévus au budget ou tout coût engagé après la date approuvée d'achèvement du projet à moins que

(a) la partie chargée de la mise en oeuvre du projet à l'origine du dépassement de coûts ou du retard informe le Comité de gestion dès qu'elle se

rend compte de la possibilité d'un dépassement de coûts ou d'un retard; et que

(b) le Comité de gestion approuve l'inclusion du coût.

6.4 Au cours de la durée de la présente entente, si la partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet, un de ses organismes ou toute autre composante qui pourrait lui servir d'intermédiaire pour la mise en oeuvre devient admissible à recevoir des revenus, une rémunération ou tout autre paiement d'une tierce partie, en conséquence directe de la mise en oeuvre d'un projet entrepris en vertu de la présente entente, le montant du paiement est crédité du montant des frais partagés entourant les autres projets pour lesquels aucune contribution n'a encore été versée à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 La présente entente prend fin le 31 mars 1989, à moins de résiliation écrite antérieure par le principal ministre fédéral et les ministres provinciaux. Aucun projet ne peut être approuvé après la date d'expiration de l'entente et tout projet doit être terminé au plus tard le 31 mars 1990; les parties ne paieront aucune demande de remboursement reçue après le 31 mars 1991.

7.2 Sous réserve des dispositions des paragraphes 3.1 et 3.2, chaque partie doit contribuer aux coûts admissibles des projets entrepris en vertu de la présente entente.

7.3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 3.1 et 3.2, la partie chargée de la mise en oeuvre du projet doit contribuer sa part des frais engagés au titre de chaque projet à frais partagés et fournir à l'autre partie copie de la demande de remboursement des frais engagés afin que cette dernière puisse verser sa part.

7.4 Les contributions versées au titre des frais partagés doivent se fonder sur des réclamations provisoires vérifiées établissant les coûts admissibles engagés à l'égard des projets et elles doivent être présentées et vérifiées à la satisfaction du Comité de gestion.

7.5 (a) Nonobstant les dispositions des paragraphes 7.3 et 7.4, et afin d'aider à assurer le financement provisoire, l'autre partie peut, à la demande de la partie chargée de la mise en oeuvre, lui faire des paiements provisoires équivalant à 100 p. 100 de sa quote-part. Ces versements se fondent sur une estimation des dépenses engagées et attestées par un agent supérieur de la partie chargée de la mise en oeuvre;

(b) la partie chargée de la mise en oeuvre doit rendre compte de chaque paiement provisoire en soumettant à l'autre partie, dans le trimestre qui suit celui où le paiement a été effectué par l'autre partie, un relevé détaillé des frais réellement engagés et vérifiés à la satisfaction du Comité de gestion;

(c) aucun paiement provisoire ne doit être fait dans une année financière donnée avant que les paiements provisoires effectués au cours de l'année précédente aient été justifiés au moyen de demandes de remboursement des frais réellement engagés, attestés par un agent supérieur de la partie chargée de la mise en oeuvre et qu'ils aient fait l'objet d'un rapport de vérification; il convient aussi de s'assurer que tout solde impayé du paiement est remboursé ou justifié à la satisfaction des deux parties.

7.6 Chaque partie chargée de la mise en oeuvre d'un projet tient des comptes et registres pertinents et précis relativement aux coûts des projets entrepris conformément à la présente entente; sur réception d'un avis raisonnable, la partie

chargée de la mise en oeuvre doit, à tout moment, mettre ses comptes et registres à la disposition de l'autre partie à des fins d'inspection et de vérification dans le cadre de projets énumérés à l'annexe "A".

7.7 Tout écart indiqué par une vérification entre les montants versés par chacune des parties au titre d'un projet à frais partagés et les montants payables par elles en vertu de la présente entente doit être rapidement redressé.

7.8 Pour chaque année financière de l'entente, le Comité de gestion s'assure que chaque partie soumet à l'autre partie un état des coûts admissibles supportés pour tous les projets exécutés en vertu de la présente entente.

7.9 Nonobstant les dispositions contenues au paragraphe 7.1, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à la présente entente à la fin de toute année financière suivant au moins la fin de la troisième année, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins deux (2) années financières franches. Toute entente relative à un projet qui n'a pas été exécutée au complet à la date d'échéance de la présente entente continue à être en vigueur jusqu'à l'exécution complète de ladite entente.

8. INFORMATION

8.1 Les parties à la présente entente conviennent de collaborer aux activités d'information entreprises dans les deux langues officielles, dans le cadre des programmes énumérés à l'annexe "A". Elles se guident sur les principes suivants: informer toutes les personnes intéressées, reconnaître la contribution respective des deux parties et offrir aux deux parties une occasion raisonnable de participer aux activités.

8.2 Le Comité de gestion élabore et met en oeuvre une stratégie de communication et un programme d'information conformément aux dispositions du paragraphe 7.1 de l'EDER et se charge d'en assurer la revue et la gestion.

8.3 Les parties conviennent, sous la direction du Comité de gestion:

(a) de fournir, d'ériger et de garder en place, durant les travaux de construction des projets d'immobilisation, des panneaux dans les deux langues officielles, conformément aux directives fédérales-provinciales en matière de symboles graphiques. Ces panneaux érigés à la discrétion du Comité de gestion une fois les travaux entrepris, indiqueront que le projet en question est une initiative Canada—Nouveau-Brunswick, financée par des contributions du ministère de l'Expansion industrielle régionale et de la province du Nouveau-Brunswick, ou seront libellés dans ce sens comme en conviennent les ministres; et

(b) à l'achèvement du projet, de fournir, d'ériger et de garder en place, le cas échéant, un panneau ou une plaque à cet effet.

8.4 Dans le cas des projets à frais partagés, les coprésidents du Comité de gestion préparent conjointement les annonces, la tenue des cérémonies officielles et la diffusion des rapports et d'autres activités d'information.

8.5 Dans le cas des autres projets, sous réserve du paragraphe 8.2 de la présente entente, le principal ministre fédéral s'occupe des annonces, de la diffusion des rapports et d'autres activités d'information portant sur les projets que le Canada met en oeuvre, et les ministres provinciaux se chargent des projets mis sur pied par le Nouveau-Brunswick.

9. ÉVALUATION DU PROGRAMME

9.1 Le Comité de gestion élabore, dans les douze mois qui suivent la signature de l'entente, un mécanisme d'évaluation qui permettra d'expliquer les objectifs, les activités et les incidences ou retombées voulues de l'entente, de déterminer les éléments probables d'évaluation et les collectes de données nécessaires et le besoin de rapports d'étape des projets entrepris en vertu de la présente entente, ainsi que d'établir un plan d'évaluation.

9.2 Le Comité de gestion convient d'examiner le mécanisme d'évaluation et les données et renseignements qui en découlent, dans les douze mois qui précèdent la date d'expiration de l'entente, afin de déterminer le besoin éventuel d'un programme global d'évaluation.

9.3 Toute activité relative à l'évaluation des programmes liés à la présente entente sera financée selon la décision du Comité de gestion.

10. GÉNÉRALITÉS

10.1 Aucun député de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick n'est admis à participer à la présente entente ou à en tirer profit.

10.2 La partie chargée d'assurer la mise en oeuvre d'un projet aux termes de la présente entente garantit l'autre partie, ses agents, fonctionnaires et représentants, contre toute réclamation et demande de tierce partie découlant de la mise en oeuvre du projet, sauf si ces réclamations ou demandes sont liées à une action ou à la négligence de tout agent, employé ou représentant de l'autre partie. Lorsque la responsabilité permanente de l'exploitation, de l'entretien et des réparations relativement à un projet exécuté aux termes de la présente est dévolue à une tierce partie, les dispositions contractuelles conclues entre la partie responsable de la mise en oeuvre et ladite partie doivent comprendre une clause garantissant les parties contre toute réclamation, demande, action et cause d'action pouvant être prise contre elle en raison de l'exploitation de l'entretien ou des réparations du projet par la tierce partie.

10.3 Dans l'exécution de tout projet entrepris en vertu de la présente entente, on doit recourir à des biens et des services canadiens dans toute la mesure du possible s'ils sont disponibles, compétitifs et s'ils n'entravent pas l'exécution rapide des projets.

10.4 Les contributions du Canada et du Nouveau-Brunswick pour la mise en oeuvre de la présente entente sont accordées si le Parlement du Canada et l'assemblée législative du Nouveau-Brunswick ont autorisé respectivement les fonds pour l'année financière pendant laquelle les contributions sont requises.

10.5 En vertu de la présente entente, le Canada ou le Nouveau-Brunswick peuvent conclure des accords pour le versement de contributions au titre des coûts admissibles des projets mis en oeuvre dans le cadre des programmes énumérés à l'annexe "A".

10.6 L'embauchage doit se faire par l'entremise des centres d'emploi du Canada, à moins que le Comité de gestion considère qu'il n'est pas raisonnable de passer par ce service.

10.7 Tout différend non résolu entre les parties à la présente entente ou toute question de droit ou de fait découlant de la présente entente doit, conformément à la Loi sur la Cour fédérale, être soumis à la Cour fédérale du Canada qui prendra une décision.

10.8 Le présent document ainsi que les annexes "A", "B" et "C" font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI le ministre de l'Expansion industrielle régionale, le ministre d'État (Tourisme) ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le premier ministre et le ministre du Tourisme l'on signée au nom du Nouveau-Brunswick, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoin

Sinclair Stevens
Ministre de l'Expansion industrielle régionale

Dennis Cochrane
Député fédérale pour Moncton

Tom McMillan
Ministre d'État (Tourisme)

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

William Harmer
Ministre provincial de l' Environment
Témoin

Malcolm MacLeod
Ministre provincial de l'Agriculture
pour/Premier ministre du Nouveau-Brunswick

Denis Haché
Sous-ministre du Tourisme
Témoin

Omer Léger
Ministre du Tourisme

ANNEXE "A"

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA—NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LA PROMOTION DU TOURISME

PROGRAMME 1: PLANIFICATION ET ÉTUDES

1. **Description**

Ce programme comprend la mise à jour des études actuelles de base, par exemple l'étude sur les besoins en hébergement au Nouveau-Brunswick et l'exécution de nouveaux travaux de recherche essentiels comme les études de segmentation du marché. Voici les objectifs de ce programme:

(a) créer une base de données touristiques au Nouveau-Brunswick pour évaluer le secteur et pour appuyer les efforts de planification à long terme qui s'étendent au-delà de la durée de l'entente;

(b) entreprendre des études sur les zones de destination pour déterminer les possibilités de développement sectoriel et sous-sectoriel;

(c) examiner des projets précis qui pourraient recevoir de l'aide en vertu de l'entente;

(d) participer à des enquêtes, par exemple l'enquête sur les voyages des Canadiens, afin de s'assurer d'un échantillon néo-brunswickois plus large et plus important au niveau de la statistique;

(e) entreprendre des études de segmentation du marché afin de dénombrer les marchés prometteurs et d'examiner les marchés d'intérêt spécial qui pourraient s'appliquer au programme de développement du marketing ou à des plans ou autres programmes à court terme;

(f) entreprendre l'élaboration de stratégies à long terme;

(g) prévoir l'évaluation de l'entente;

(h) informer le public; et

(i) prévoir la rémunération des contractuels qui sont engagés précisément pour mettre en oeuvre les programmes et projets prévus dans la présente entente.

2. **Critère de sélection**

Les fonds seront surtout affectés aux études d'experts-conseils menées par le secteur public. Ces études ont pour objet de déterminer la faisabilité des projets de développement, de procéder à la planification conceptuelle, d'élaborer des plans de stratégie pour la promotion du tourisme et d'obtenir un échantillon régional plus représentatif dans l'enquête sur les voyages des Canadiens. Par ailleurs, des fonds seront affectés au secteur privé pour faire des analyses et entreprendre des études de faisabilité à l'égard d'activités susceptibles d'être subventionnées en vertu de l'entente quand la participation du gouvernement est nécessaire pour lancer l'étude.

PROGRAMME 2: DÉVELOPPEMENT DU PRODUIT

1. **Description**

Ce programme répond au besoin d'investir des capitaux dans le secteur touristique du Nouveau-Brunswick. En effet, il donne la possibilité d'encourager directement et indirectement le secteur privé à développer des produits pour répondre à la demande du marché afin d'attirer et de retenir les touristes en renforçant l'infrastructure touristique établie en vertu d'ententes auxiliaires connexes précédentes sur le tourisme; de plus, il s'attaque aux lacunes dénombrées dans le produit touristique au Nouveau-Brunswick.

Ce programme reconnaît que l'industrie touristique au Nouveau-Brunswick se compose de beaucoup de petites entreprises qui nécessitent des stimulants financiers pour profiter de leurs possibilités de développement.

(a) **Incitation aux voyages**

Ce projet offre de l'aide pour l'établissement et l'expansion d'importantes attractions publiques que le secteur privé a peu de chances de mettre sur pied mais qui entraîneront néanmoins plus tard un développement auxiliaire dans ce secteur.

(b) **Subventions au tourisme**

Ce projet fournit des stimulants directs au secteur privé grâce à la mise en oeuvre d'un programme de subventions et d'aide à certaines entreprises pour l'établissement, la modernisation ou l'expansion d'installations, d'attractions et d'autres services connexes.

2. **Critère de sélection**

(a) **Incitation aux voyages**

Les niveaux de financement pour l'établissement d'importantes attractions publiques atteindront jusqu'à 100% des coûts d'immobilisation admissibles entourant la mise sur pied du projet d'incitation aux voyages, y compris l'établissement de l'infrastructure nécessaire. Les attractions proposées doivent se trouver dans les zones de destination qui conviennent et traduire des thèmes appropriés au produit. Les requérants admissibles peuvent comprendre des entreprises du secteur public, des localités, des associations ou des municipalités, qui devront assumer les coûts d'exploitation liés au projet.

En général, le financement d'initiatives portant sur l'incitation aux voyages complétera les initiatives de développement antérieures, tiendra compte des possibilités dénombrées et permettra d'établir une base pour les investissements du secteur privé qui pourraient être admissibles à une aide finacière en vertu de la présente entente ou de tout autre programme fédéral et provincial en vigueur. Les projets qui visent en particulier les marchés touristiques interprovincial ou international auront la priorité.

(b) **Subventions au tourisme**

Le financement est envisagé pour les projets du secteur privé qui, grâce à la prestation de produits et de services de qualité, attireront des touristes ou appuieront d'autres projets d'aménagement touristique. Les projets admissibles doivent présenter des possibilités commerciales. Les projets qui visent en particulier les marchés touristiques interprovincial ou international auront la priorité. Ils ne doivent pas nuire à la concurrence sur le marché, et il doit y avoir une preuve de la demande.

Sont admissibles les requérants qui exercent une activité touristique commerciale ou qui sont sur le point d'en exercer une. A titre d'exemples, mentionnons les services qui organisent des manifestations spéciales, qui exploitent des lieux particuliers, qui organisent des conférences ou des réunions ou qui fournissent le logement à court terme, de l'hébergement ou des installations de restauration. Les projets qui présentent des possibilités considérables pour le secteur du tourisme mais qui ne font pas partie de la catégorie susmentionnée peuvent être admissibles à une aide sélective. Fondée sur les besoins du requérant, l'aide financière accordée dans ces cas ne dépasse pas le montant jugé nécessaire pour permettre au requérant d'entreprendre le projet.

PROGRAMME 3: DÉVELOPPEMENT DU MARKETING

1. **Description**

(a) **Développement du marketing à l'extérieur du Canada**

(i) **Aide au marketing**

Ce projet prévoit l'élaboration, la mise en application et l'évaluation d'activités de marketing par le secteur privé afin de susciter l'intérêt à voyager au Nouveau-Brunswick sur les marchés internationaux.

(ii) **Activités précises de marketing**

Ce projet sanctionne des activités précises de marketing destinées à inciter les gens de l'extérieur du Canada à se rendre au Nouveau-Brunswick; il complète le projet d'aide au marketing.

Les fonds fédéraux prévus dans l'entente au titre du programme de développement du marketing ne seront versés que pour des projets de développement du marketing à l'extérieur du Canada.

(b) **Développement du marketing sur le marché intérieur**

Ce projet, financé uniquement par le provincial, permettra d'organiser des activités précises du marketing destinées à inciter les Canadiens à se rendre au Nouveau-Brunswick grâce à l'établissement et à la mise en oeuvre de volets reliés (i) aux campagnes de marketing, et (ii) aux réunions et aux voyages de stimulation.

2. **Critère de sélection**

(a) **Développement du marketing à l'extérieur du Canada**

(i) **Aide au marketing**

Une aide est offerte au secteur privé et aux organisations touristiques pour les activités de marketing suivantes: annonces publicitaires en collaboration, articles de fond, documentation sur le produit, participation à des manifestations de promotion touristique connexes comprenant les frais de voyage, les documents de promotion, l'expédition de marchandises, la location de locaux, la planification du marché, le marketing direct et les réponses aux demandes de renseignements provenant du consommateur et des entreprises. Le secteur privé bénéficiera aussi d'une aide pour la formulation et la mise en oeuvre de plans et de programmes précis, pour la création, la conception, la mise sur pied, la promotion et la vente de voyages à forfait à destination du Canada qui prévoient un séjour au Nouveau-Brunswick.

(ii) **Activités précises de marketing**

Ce projet prévoit l'organisation de campagnes de marketing axées sur des marchés démographiques précis et des marchés présentant un intérêt particulier à l'extérieur du Canada, et visant à promouvoir le Nouveau-Brunswick en tant que destination touristique. Les segments de marché visés pourraient comprendre tous les foyers d'un secteur géographique choisi en raison de caractéristiques démographiques ou de la présence de certains groupes (p. ex., cyclistes, campeurs, amateurs de pêche sportive, golfeurs, véliplanchistes ou personnes âgées). Parmi les activités admissibles, mentionnons l'envoi de courrier à des clients figurant sur des listes achetées, la publication d'annonces publicitaires, la tenue de concours et la remise de cadeaux à titre publicitaire.

(b) **Développement du marketing sur le marché intérieur**

(i) **Campagnes de marketing**

Ce volet du projet vise à favoriser le développement de marchés axés sur des produits précis au Canada, et peut comprendre la mise à l'essai de produits, la publication d'annonces publicitaires, d'articles de fond, d'articles dans des revues spécialisées, l'organisation d'activités spéciales de promotion, la participation à des foires commerciales et la publication d'annonces en collaboration.

(ii) **Réunions et voyages de stimulation**

Ce volet prévoit une aide pour encourager la tenue de réunions et l'organisation de voyages de stimulation. Mentionnons quelques activités envisagées: l'établissement de documents d'intérêt local, la mise en marché d'articles de promotion, l'organisation de réunions, la publication d'annonces en collaboration.

ANNEXE "B"

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA—NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LA PROMOTION DU TOURISME

Programmes	Rapport de partage de frais	Coûts estimatifs (en millions de dollars) Total	Fédéral	Provincial
1. Planification et études	50:50	2,50	1,25	1,25
2. Développement de produits	70:30	27,50	19,25	8,25
3. Développement du marketing		2,00	1,50	0,50
TOTAL		32,00	22,00	10,00

ANNEXE "C"

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA—NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LA PROMOTION DU TOURISME

CONTEXTE

Le tourisme est essentiel à l'assise économique du Nouveau-Brunswick. En 1983, les dépenses des touristes se chiffraient à 375 millions de dollars (valeur nominale), soit une augmentation de 14 p. 100 par rapport à 1982, et la province enregistrait partout des augmentations de rendement. De plus, l'industrie touristique générait des taxes de l'ordre de 124,3 millions de dollars (53 millions de dollars pour le fédéral et 71,3 millions de dollars pour la province/la municipalité). Par ailleurs, cette industrie crée 13 400 années-personnes d'emplois directs ainsi que 14 300 années-personnes d'emplois indirects. Les emplois directs dans le secteur du tourisme interviennent pour environ 5 p. 100 du total des emplois dans la province.

La présente entente a pour but d'augmenter les contributions importantes du tourisme à l'économie du Nouveau-Brunswick. On considère que le secteur touristique est riche de débouchés dans une économie néo-brunswickoise dans l'ensemble faible. Toutefois, il faut profiter au maximum des incidences de ce secteur grâce au développement de produits qui répondront à la demande du marché, fournir une base solide pour les initiatives du secteur privé et élaborer une stratégie pour arrêter et retenir les touristes de passage. En encourageant de façon directe et indirecte les initiatives de marketing et de développement de produits du secteur privé qui sont fondées sur une saine planification, on pourra réaliser les possibilités de ce secteur.

Pour accroître les effets économiques et les possibilités du secteur touristique du Nouveau-Brunswick au niveau de la création d'emplois, nous avons évalué ci-après les problèmes et les contraintes sous-jacentes du secteur;

(a) **Planification et études**

Il faut prendre des dispositions pour trouver les moyens d'entreprendre un examen détaillé du développement du tourisme en cherchant à définir continuellement les nouvelles possibilités tout en évaluant les plus anciennes. Des projets d'étude et une saine planification sont essentiels pour s'assurer que les efforts déployés par le secteur privé et le gouvernement, au niveau du marketing et du produit, produisent le plus d'effets possible pour axer le développement en fonction des objectifs, fournir une base solide aux initiatives du secteur privé, élaborer des stratégies sectorielles verticales et horizontales et affecter d'autres fonds en vertu de l'entente.

(b) **Développement du produit**

Il est nécessaire d'encourager directement et indirectement le secteur privé à développer des produits pour répondre à la demande du marché afin d'attirer et de retenir les touristes en renforçant l'infrastructure touristique établie en vertu d'ententes auxiliaires connexes précédentes sur le tourisme et en s'attaquant aux lacunes identifiées dans le produit touristique au Nouveau-Brunswick.

Le gouvernement provincial et l'industrie touristique acceptent en général la notion d'une zone de destination; par conséquent, les capitaux de sources publiques ou privées devraient être mieux investis de façon à tirer le maximum d'avantages du développement de ces zones de destination.

Les investissement éventuels sont importants pour augmenter la gamme et la disponibilité des produits touristiques dans certaines régions.

En conséquence, on reconnaît qu'il est nécessaire de stimuler les investissements privés et publics pour créer des attractions touristiques, encourager les voyages et apporter des améliorations dans ce domaine.

(c) **Développement du marketing**

Depuis longtemps, le Nouveau-Brunswick porte sur le marché le nom de "province pittoresque". La première expérience du touriste ou du visiteur en vacances se fondait alors essentiellement sur les excursions. Cette image passive du tourisme au Nouveau-Brunswick intervient, au moins en partie, dans la diminution constante du nombre de personnes qui visitent la province pour la première fois et dans la notion répandue parmi les provinces avoisinantes, voulant que le Nouveau-Brunswick soit une province "de passage". La diversité des expériences touristiques au Nouveau-Brunswick est en général peu connue. Il est nécessaire de mieux définir et de renforcer l'image de marque du Nouveau-Brunswick en encourageant le marketing de la province avec notion d'une zone de destination où l'on peut voir et faire bien des choses.

STRATÉGIE

La stratégie visant la réalisation des objectifs, énoncés dans le texte de la présente entente auxiliaire, est élaborée en fonction des programmes ci-après:

PROGRAMME 1: PLANIFICATION ET ÉTUDES

1. **Raisonnement**

Pour fournir une aide judicieuse et pertinente afin d'inciter le secteur privé à investir des capitaux en vue de réaliser des possibilités sectorielles, il est nécessaire de disposer de données nouvelles et à jour pour évaluer le produit et le marché au Nouveau-Brunswick.

2. **Rapport avec l'entente auxiliaire précédente**

L'entente auxiliaire Canada—Nouveau-Brunswick sur la promotion du tourisme, expirée en 1980, comportait un programme de recherches, de planification et de développement. Ce programme incluait des travaux de recherche et de planification de base, notamment l'élaboration d'une stratégie à long terme, des études de faisabilité des projets dans le cadre d'autres parties de l'entente et l'établissement de plans directeurs des zones de destination.

La stratégie touristique élaborée par la province a été complétée et diffusée dans un document public en 1982. Cette stratégie et la stratégie fédérale nationale sur le tourisme donnent des lignes de conduite globales, alors que l'élément de la présente entente sur la planification et les études met l'accent sur les détails nécessaires pour procéder à une analyse précise du marché et du produit.

3. **Rapport avec les programmes actuels fédéraux-provinciaux**

Ce programme vise à appuyer les projets portant sur le secteur du tourisme, comme des études de développement économique qui auraient des avantages directs pour le tourisme. Le programme complète aussi les programmes de recherche habituels du fédéral et de la province.

L'élément de la présente entente qui porte sur la planification et les études propose des études générales qui concernent les composantes sectorielles et sous-sectorielles et des études qui portent et influent sur toute la province ou la région atlantique du Canada. L'élément prévoit aussi une aide aux études portant sur des détails techniques précis et les caractéristiques des emplacements ainsi que des études de faisabilité des projets qui pourraient être subventionnés en vertu de l'élément de développement du produit. Cet élément a pour objet d'assurer la souplesse nécessaire pour permettre qu'une tierce partie entreprenne un examen détaillé des projets d'entreprise qui peuvent être présentés en vertu de la présente entente.

PROGRAM II: DÉVELOPPEMENT DU PRODUIT

1. **Raisonnement**

(a) Le projet d'incitation aux voyages répond d'une part au besoin d'établir un plus grand nombre d'attractions touristiques dans des régions choisies de la province pour le développement de zones de destination et d'autre part, à la nécessité d'encourager les attractions qui existent déjà. On prévoit que ces investissements du gouvernement stimuleront les travaux de développement complémentaires entrepris par le secteur privé et qu'ils fourniront des débouchés éventuels à des affaires commerciales du secteur privé.

(b) Le projet de subventions au tourisme répond au besoin d'investissements par le secteur privé au Nouveau-Brunswick. Il encourage les initiatives qui portent sur les possibilités de développement de nouveaux produits et l'amélioration de la qualité de produits existants; il favorise aussi les projets qui répondent à la demande du marché touristique; et il veille à ce que les nouveaux produits développés en vertu de la présente entente soient annoncés sur les marchés touristiques néo-brunswickois.

2. **Rapport avec l'entente auxiliaire précédente**

L'entente auxiliaire précédente sur la promotion du tourisme comportait un programme d'infrastructure touristique qui prévoyait une aide financière pour la construction et l'amélioration d'installations et d'attractions touristiques, notamment le réaménagement de la plage Parlee, l'aménagement du parc Campobello ainsi que le financement de centres d'orientation des visiteurs et d'une école d'hôtellerie. Le programme de développement du produit poursuivra les activités déjà entreprises tout en mettant l'accent sur les lacunes dénombrées dans la prestation du produit touristique.

3. **Rapport avec les programmes fédéraux-provinciaux actuels**

Comme il a été conçu, le programme est le principal programme d'aide financière aux activités et aux installations touristiques de la province et il complète d'autres programmes fédéraux ou provinciaux comme l'Initiative de dévelop-

pement pour le Sud-est du Nouveau-Brunswick et l'Entente auxiliaire sur le Nord-est du Nouveau-Brunswick, ainsi que le programme provincial d'aide financière à la petite industrie.

PROGRAM III: DÉVELOPPEMENT DU MARKETING

1. **Raisonnement**

Les deux gouvernements estiment que le marketing du tourisme constitue une priorité stratégique. Parmi les marchés clés pour le Nouveau-Brunswick, mentionnons le Québec, l'Ontario et d'autres Provinces maritimes, la province même et le nord-est des États-Unis. L'entente concentrera ses efforts sur le développement des marchés principaux et sur ceux qui se dessinent au Canada et en dehors du Canada.

La piètre réputation du Nouveau-Brunswick sur le marché ne reflète pas toute la série d'attraits naturels et artificiels que possède la province. De surcroît, il s'y déroule un nombre impressionnant de festivals et de manifestations, l'infrastructure touristique s'améliore sans cesse, et on peut y pratiquer en toutes saisons des activités touristiques récréatives et à l'extérieur, tout cela dans le contexte d'un patrimoine biculturel très riche dont les atouts n'ont pas encore été largement reconnus. Il est essentiel de pouvoir vendre ces avantages à forfait pour que le Nouveau-Brunswick réalise toutes ses possibilités dans cette industrie qui est de plus en plus compétitive.

La stratégie de marketing du Nouveau-Brunswick élaborée par le MEIR porte sur les efforts déployés principalement pour attirer et retenir un plus grand nombre de visiteurs et pour augmenter les dépenses des visiteurs qui ne résident pas au Nouveau-Brunswick et des visiteurs étrangers, à savoir:

(i) participer à des activités de marketing en collaboration avec l'industrie pour accentuer les ventes de produits touristiques néo-brunswickois, dans le cadre d'une planification informée du marché;

(ii) augmenter la demande d'installations et de services touristiques au Nouveau-Brunswick en y encourageant l'industrie touristique grâce à un programme à frais partagés portant sur le développement et le marketing, sur les marchés canadiens et étrangers, de voyages à forfait au Nouveau-Brunswick;

(iii) prévoir des activités précises de marketing visant précisément des marchés démographiques et des marchés d'intérêt particulier à l'extérieur du Canada.

2. **Rapport avec les programmes fédéraux-provinciaux actuels**

Le programme de développement du marketing s'ajoute aux activités entreprises actuellement par les gouvernements fédéral et provincial et le secteur privé.